

Règlement relatif aux placements

Entrée en vigueur: 14 septembre 2021

Adopté par: Conseil de fondation, le 14 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1. MODÈLE DE PLACEMENT.....	3
1.1. Généralités.....	3
1.2. Applicabilité du règlement.....	3
1.3. Termes	3
1.4. Principes de placement généraux.....	4
ART. 2. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS.....	5
2.1. Conseil de fondation.....	5
2.2. Comité des placements du conseil de fondation.....	6
2.3. Commissions d'assurance des œuvres de prévoyance.....	6
2.4. Gestionnaire de fortune.....	7
2.5. Investment controller	7
2.6. Dépositaire central («global custodian»).....	8
2.7. Secrétariat.....	8
ART. 3. POLITIQUE DE PLACEMENT	9
3.1. Prescriptions légales de placement	9
3.2. Allocation d'actifs.....	9
3.3. Restrictions	9
3.4. Dispositions relatives aux placements directs	9
3.5. Réserves de fluctuation de valeurs.....	9
3.6. Exercice des droits des actionnaires	10
ART. 4. SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	11
4.1. Surveillance.....	11
4.2. Etablissement de rapports.....	11
ART. 5. COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION	12
4.1. Comptabilité	12
4.2. Evaluation	12
ART. 6. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE	12
6.1. Intégrité et loyauté	12
ART. 7. CONSERVATION DES DOSSIERS	13
7.1. Conservation des dossiers	13
ART. 8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
8.1. Entrée en vigueur.....	13
ANNEXE 1 STRUCTURE DE FORTUNE STRATÉGIQUE	14
ANNEXE 2 DIRECTIVES DE PLACEMENT POUR LES VÉHICULES DE PLACEMENT PROPARIIS	17
ANNEXE 3 MISE EN ŒUVRE.....	20
ANNEXE 4 ANNEXE SPÉCIFIQUE À L'ŒUVRE DE PRÉVOYANCE POUR LA CAISSE DE PENSIONS XX.....	22

Le conseil de fondation édicte le présent règlement en vertu des art. 51a al. 2 let. m et n et 71 LPP, 49a al. 1 et 2 OPP 2 et 4 de l'acte de fondation.

ART. 1. MODÈLE DE PLACEMENT

1.1. Généralités

¹ Le règlement relatif aux placements de proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse (ci-après «proparis») définit les buts et principes de placement et d'utilisation de la fortune ainsi que leur mise en œuvre et contrôle pour proparis et ses œuvres de prévoyance.

² Toutes les personnes chargées de la gestion des affaires et de la fortune sont tenues de respecter les art. 48f et 48h à 48l OPP 2 (Intégrité et loyauté des responsables) ainsi que d'éventuelles réglementations supplémentaires plus strictes également applicables à proparis.

1.2. Applicabilité du règlement

¹ Le conseil de fondation ainsi que les personnes et services qu'il mandate conformément aux dispositions mentionnées ci-après sont soumis aux lois et ordonnances fédérales en vigueur ainsi qu'au présent règlement en ce qui concerne le placement de capitaux de prévoyance professionnelle.

1.3. Termes

¹ Fortune

Sont considérées comme fortune de proparis les sommes des placements de la fortune ainsi que les actifs de contrats d'assurance pouvant être rachetés (regroupés dans le bilan consolidé de la fondation) figurant au bilan des différentes caisses de prévoyance et du secrétariat.

² Engagements

Sont considérés comme engagements de proparis les capitaux de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes inscrits dans les bilans des différentes œuvres de prévoyance ainsi que les passifs de contrats d'assurance pouvant être rachetés (regroupés dans le bilan consolidé de la fondation).

³ Groupement de coassurance des assurances vie

Axa Vie SA (41,5%), Bâloise Vie SA (13,0%) et Swiss Life SA (45,5%) forment ensemble un groupement de coassurance et assument pour proparis et ses caisses de prévoyance la réassurance actuarielle de certains risques sur la base des contrats de prestations individuels.

⁴ Véhicules de placement proparis

Sont considérés comme véhicules de placement proparis les placements collectifs qui sont évalués et surveillés par le comité des placements du conseil de fondation et mis à la disposition des œuvres de prévoyance en vue de la mise en œuvre de la stratégie de placement (cf. annexe 2).

⁵ Placements directs

Sont considérés comme placements directs les prêts et les biens immobiliers qui sont directement évalués, surveillés et gérés par les œuvres de prévoyance. L'admissibilité et l'étendue de tels placements sont régies au chiffre 3.4 et dans les annexes spécifiques aux œuvres de prévoyance du règlement relatif aux placements.

1.4. Principes de placement généraux

¹ Principe

Les prescriptions en matière de placement de la LPP et de l'OPP 2, les directives et recommandations des autorités (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP, OFAS, autorité de surveillance) ainsi que toutes les dispositions légales pertinentes, notamment celles du droit des marchés financiers, sont déterminantes pour l'activité de placement et les placements de proparis ou de chaque œuvre de prévoyance. Les extensions des possibilités de placement au sens de l'art. 50 al. 4 OPP 2 doivent être définies par règlement, et le respect des principes de sécurité et de diversification des risques, expliqué en détail en annexe aux comptes annuels.

² Instruments de prise en charge des responsabilités de gestion

Afin de mettre en œuvre sa stratégie de placement, proparis a recours aux instruments suivants:

- a. une organisation de placement et une réglementation des compétences garantissant un processus décisionnel efficient et structuré selon le principe du contrôle multiple;
- b. des instruments de planification et de contrôle, ainsi que des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque afin de fixer les exigences envers la stratégie de placement et de contrôler la réalisation des objectifs. Dans ce contexte, il convient de contrôler la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements de proparis ou des œuvres de prévoyance (art. 51a al. 2 let. n LPP);
- c. un concept d'information du management par niveaux, afin que les instances responsables disposent d'informations pertinentes en matière de gestion.
- d. Pour la surveillance et la gestion de la fortune en fonction des objectifs et des risques, proparis fait appel aux services d'un organe d'investissement controlling professionnel. Les tâches et responsabilités de ce dernier sont régies au chapitre 2 «Compétences et responsabilités».

³ Liquidités

Les différentes œuvres de prévoyance doivent se porter garantes des liquidités afférentes aux engagements non réassurés.

⁴ Sécurité, rendement et diversification

La fortune doit être gérée de manière à ce que:

- a. la capacité de risque liée à la politique de placement soit respectée afin que le versement des prestations promises soit assuré à un haut degré de probabilité,
- b. la performance globale (rendement courant et modifications de valeur) soit optimisée dans le cadre de la capacité de risque.

Les placements de la fortune

- a. sont principalement effectués dans des placements liquides, facilement négociables et de première qualité,
- b. sont répartis entre différents marchés, catégories de placement, monnaies, secteurs et branches,

- c. ont lieu dans des placements générant un rendement global conforme au marché.

A long terme, la gestion de fortune doit mener à un renforcement de la sécurité de la prévoyance, à de meilleurs rendements et à une diversification optimisée des placements globaux.

En matière de placement de la fortune, il convient de tenir compte de la capacité de risque et de la propension au risque de chaque œuvre de prévoyance et de proparis dans son ensemble, ainsi que des attentes générales à long terme en termes de rendement et de risque des catégories de placement à fixer. La capacité de risque d'une œuvre de prévoyance dépend notamment de la situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif des destinataires.

ART. 2. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

2.1. Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation

- a) assume les tâches intransmissibles et inaliénables visées à l'art. 51a al. 2 LPP,
- b) définit les principes et objectifs de gestion du placement de la fortune dans le cadre des réglementations des art. 51a al. 2 let. m LPP et 50 à 52 OPP 2,
- c) décide de l'admissibilité des placements et assume, en tant qu'organe suprême de proparis, la responsabilité globale de la gestion de la fortune dans le cadre de l'art. 51a LPP,
- d) définit le montant minimal nécessaire des réserves de fluctuation de valeurs,
- e) contrôle le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution d'avantages financiers (art. 48k OPP 2), ainsi que l'application de l'obligation de déclarer (art. 48l OPP 2),
- f) définit les règles et les obligations correspondantes, en application des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 113 al. 1 OIMF en relation avec l'utilisation des dérivés soumis à la LIMF/OIMF,
- g) édicte, à la demande de son comité des placements, le règlement relatif aux placements,
- h) approuve, sur demande de son comité des placements, les annexes du présent règlement concernant les différentes caisses de prévoyance,
- i) élit son comité des placements,
- j) élit le président de son comité des placements,
- k) élit l'investment controller sur mandat de son comité des placements,
- l) élit les gestionnaires de fortune externes sur mandat de son comité des placements,
- m) décide, sur demande de son comité des placements, des concepts d'assainissement en cas de découvert des œuvres de prévoyance selon le règlement régissant les mesures d'assainissement,

2.2. Comité des placements du conseil de fondation

- n) décide de l'organisation de l'information (rapports sur la performance/comptabilité des parts), responsabilité de l'octroi de mandats comprise,
- o) contrôle la mise en œuvre des tâches déléguées.

¹ La composition, l'organisation et l'élection du comité des placements du conseil de fondation, ainsi que d'autres détails tels que la durée de son mandat, la tenue de ses réunions, sa capacité décisionnelle et sa prise de décisions sont fixés par le règlement régissant l'organisation et les élections de proparis.

² Le comité des placements du conseil de fondation

- a) soumet au conseil de fondation les modifications du règlement relatif aux placements (annexes spécifiques aux caisses de prévoyance incluses),
- b) élabore des prises de position, messages d'information et mandats à l'intention du conseil de fondation,
- c) veille au respect des règles commerciales selon la LIMF/l'OIMF en relation avec l'utilisation des dérivés qui lui sont subordonnés,
- d) approuve les transactions de placements directs à la demande de la commission d'assurance d'une œuvre de prévoyance,
- e) approuve tous les contrats à signer par proparis en relation avec le placement de capitaux,
- f) contrôle la mise en œuvre correcte des stratégies de placement à long terme des œuvres de prévoyance et le respect des directives de placement,
- g) évalue les gestionnaires de fortune externes dans le cadre d'un processus clair et documenté,
- h) soumet au conseil de fondation le mandat d'élection de l'investment controller,
- i) soutient le conseil de fondation dans l'évaluation des concepts d'assainissement des œuvres de prévoyance en découvert selon le règlement régissant les mesures d'assainissement et les soumet au conseil de fondation pour approbation,
- j) informe le conseil de fondation au moins une fois par semestre sur les activités et le résultat des placements au niveau des gestionnaires de fortune, de la catégorie de placement et des placements individuels consolidés.

2.3. Commissions d'assurance des œuvres de prévoyance

¹ La commission d'assurance d'une œuvre de prévoyance

- a) décide et se tient responsable des placements de fortune (rééquilibrage inclus) en tenant compte du règlement relatif aux placements et de son annexe spécifique à la caisse de prévoyance,
- b) élabore l'annexe au présent règlement concernant l'œuvre de prévoyance, et charge le comité des placements du conseil de fondation ou le conseil de fondation de l'approuver,
- c) élabore, en collaboration avec l'investment controller et l'expert en matière de prévoyance professionnelle, une stratégie de placement en accord avec la capacité de risque de l'œuvre de prévoyance, qui tient compte des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des catégories de placement,

- d) surveille en permanence, en tenant compte de l'art. 3.4 du présent règlement, l'adéquation d'éventuels placements directs pour atteindre le but de prévoyance,
- e) organise la gestion professionnelle des placements directs dans le respect des prescriptions légales relatives à la compétence des gestionnaires de fortune (art. 48f OPP 2),
- f) demande au comité des placements du conseil de fondation des transactions lors de placements directs,
- g) informe le comité des placements du conseil de fondation au moins une fois par an du statut et des rendements obtenus sur les placements directs,
- h) informe d'elle-même et immédiatement le secrétariat de proparis (à l'intention du comité des placements du conseil de fondation) de la survenue d'événements particuliers en lien avec les placements directs (p. ex. pertes importantes de la fortune, faillites de débiteurs, dérogations aux prescriptions légales de placement, risques latents, etc.),
- i) est responsable, en cas de découvert, de l'entrée en vigueur et du respect des mesures prévues conformément au règlement régissant les mesures d'assainissement et fournit des informations de façon périodique.

2.4. Gestionnaire de fortune

- ¹ Le terme de «gestionnaire de fortune» employé dans le présent règlement relatif aux placements se réfère aux gestionnaires de fortune externes au sens de l'art. 48f al. 4 OPP 2 ou aux prestataires de services financiers au sens de l'art. 2 LFin.
- ² Des gestionnaires de fortune externes sont mandatés afin de gérer les véhicules de placement visés au chiffre 1.3 al. 4. Ceux-ci doivent se voir remettre des mandats de gestion bien définis sous la forme d'un contrat de gestion de fortune. Seules des personnes et institutions répondant aux exigences des art. 48f al. 2 et 48g à 48l OPP 2 peuvent être chargées de gérer la fortune.

2.5. Investment controller

- ¹ De manière générale, l'investment controller mandaté par proparis a les tâches suivantes dans le domaine de la gestion des placements de la fortune de proparis:
 - a) est à la disposition du conseil de fondation, du comité des placements du conseil de fondation, des commissions d'assurance des œuvres de prévoyance, des organes d'exécution et du secrétariat en tant qu'interlocuteur pour toute question relative à la gestion de la fortune,
 - b) contrôle régulièrement le respect des directives spécifiques aux caisses de prévoyance,
 - c) surveille en permanence l'évolution de la performance des véhicules de placement proparis,
 - d) réalise des analyses de performance et leur interprétation en vue d'expliquer les écarts de performance et d'identifier les potentiels d'amélioration ainsi que des comparaisons avec des groupes de pairs spécifiques,
 - e) surveille en permanence la conformité du mandat des gestionnaires de fortune,

- f) établit des rapports en matière d'Investment Controlling au moins une fois par trimestre selon l'art. 4 du présent règlement relatif aux placements,
- g) calcule périodiquement les réserves de fluctuation de valeurs requises pour chaque véhicule de placement.

2.6. Dépositaire central («global custodian»)

¹ Le dépositaire central («global custodian») mandaté par proparis est principalement responsable des points suivants:

- a) traite les prestations de base du global custody (notamment la conservation des titres et le traitement de toutes les opérations sur titres, décomptes de coupons, Corporate Actions etc.) et l'ensemble de l'administration des titres,
- b) établit et prépare toutes les informations nécessaires à la surveillance des gestionnaires de fortune et au contrôle des placements, en particulier calcul du rendement des placements des véhicules de placement et des œuvres de prévoyance,
- c) calcule les actifs nets de chaque véhicule de placement,
- d) détermine les parts des œuvres de prévoyance affiliées par véhicule de placement (cf. annexe 3),
- e) gère la comptabilité des parts susceptible de faire l'objet d'une révision avec justificatif collectif pour la comptabilité financière de chaque véhicule de placement,
- f) établit des rapports relatifs aux effectifs et aux rendements à l'intention de la commission des placements et de l'investment controller.

2.7. Secrétariat

¹ Dans le cadre des placements de fortune, le secrétariat a les tâches suivantes:

- a) veille au respect des prescriptions réglementaires et légales lors de l'activité de placement des œuvres de prévoyance et en informe le comité des placements du conseil de fondation,
- b) est responsable de la mise en œuvre des transactions de placement (cf. «Manuel des processus» pour les détails et les processus), dans le cadre des décisions des œuvres de prévoyance;
- c) communique avec le global custodian et les gestionnaires de fortune,
- d) organise, prépare et documente les séances du comité des placements du conseil de fondation,
- e) exige de toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune une déclaration écrite annuelle relative aux avantages financiers personnels (art. 48l al. 2 OPP 2). Il informe ensuite le conseil de fondation à ce sujet.
- f) est responsable de l'application administrative et opérationnelle des prescriptions légales et réglementaires selon la LIMF/OIMF,
- g) veille à ce que le rapport sur l'exercice des droits des actionnaires (comportement de vote) soit publié une fois par an (cf. art. 3.6 du règlement relatif aux placements).

ART. 3. POLITIQUE DE PLACEMENT

- 3.1. Prescriptions légales de placement** ¹ Les dispositions mentionnées ci-après viennent compléter de façon contraignante les prescriptions légales de placement (notamment les art. 71 al. 1 LPP et 53 à 59 OPP 2).
- 3.2. Allocation d'actifs** ¹ Les placements auprès des coassureurs et donc tous les actifs des œuvres de prévoyance ou de la fondation sont pris en compte dans la définition des fourchettes définies en annexe pour chaque catégorie de placement.
- 3.3. Restrictions** ¹ Ne sont pas autorisés les investissements directs dans des:
- a) emprunts obligataires subordonnés,
 - b) prêts hypothécaires subordonnés en dernier rang sans participation aux charges de rang précédent du même bien. Les prêts hypothécaires à des personnes assurées sont entièrement exclus.
 - c) placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
- 3.4. Dispositions relatives aux placements directs** ¹ Les investissements dans des biens immobiliers et des hypothèques antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus jusqu'à nouvel ordre.
- ² De nouveaux investissements peuvent être effectués exclusivement dans des biens immobiliers et des prêts en Suisse. Les prescriptions légales des art. 54b, 55, 57 et 58 al. 2 let. b OPP 2 s'appliquent par ailleurs. Des dérogations à ces prescriptions ne sont pas autorisées et ne peuvent être explicitement étendues selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.
- ³ Les placements auprès de personnes proches (notamment les placements auprès de l'employeur) sont autorisés dans le cadre des prescriptions légales (art. 48i OPP 2 et art. 57 OPP 2). Ceux-ci peuvent représenter jusqu'à 5% de la fortune, à condition qu'un contrat approuvé par le conseil de fondation ait été conclu et qu'ils ne servent pas à couvrir des prestations de libre passage et des rentes en cours. Le contrat doit régir la rémunération, le remboursement et d'éventuelles garanties. Les règles de respect de l'art. 50 OPP 2 doivent en outre être clairement présentées chaque année.
- A condition d'observer l'art. 57 al. 1 OPP 2 et les principes de sécurité et de diversification des risques, la limite peut être étendue conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2 sous réserve de l'approbation du conseil de fondation avec mention dans l'annexe spécifique à l'œuvre de prévoyance concernée. Le processus de respect des principes doit être détaillé en annexe aux comptes annuels.
- ⁴ Au moment de la sortie d'une œuvre de prévoyance, tous les placements directs sont transférés. Aucun placement direct ne peut être conservé au niveau de la fondation. Si un transfert de placements directs n'est pas possible, tous les placements concernés sont liquidés pour le compte d'une œuvre de prévoyance au moment de sa sortie.
- 3.5. Réserves de fluctuation de valeurs** ¹ Les réserves de fluctuation de valeurs doivent garantir que des parts de la fortune soumises aux risques, gérées dans le cadre du placement de la fortune et financées au moyen de fonds non réassurés sont couvertes avec une forte probabilité, même en cas d'événement exceptionnel.

- ² Les réserves de fluctuation de valeurs doivent correspondre au moins aux valeurs définies périodiquement par l'investissement contrôlé selon la méthode économique-financière pour les différents véhicules de placement avec un niveau de sécurité de 97,5% et un horizon temporel d'un an.
- ³ Les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires doivent être constituées en % des engagements.
- ⁴ En raison des garanties fixées par convention contractuelle, aucune réserve de fluctuation de valeurs ne doit être constituée pour les placements effectués par le groupement de coassurance.
- ⁵ Le chiffre 4 de l'annexe 1 donne un exemple pour calculer les besoins en matière de réserves de fluctuation de valeurs.

3.6. Exercice des droits des actionnaires

En application de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, les droits des actionnaires doivent être exercés comme suit:

¹ Exercice des droits de vote

Les droits de vote associés aux actions de sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger détenues par proparis sont exercés systématiquement dans l'intérêt des assurés.

proparis prend en compte les intérêts à long terme des actionnaires pour évaluer les propositions. La prospérité durable de proparis est cependant toujours centrale dans ce contexte.

Pour ce qui est des placements collectifs non soumis aux dispositions de l'ordonnance (art. 22 ORAb) mais permettant tout de même de faire connaître ses préférences en exprimant une voix, le comité des placements du conseil de fondation peut décider librement de recourir à cette possibilité ou d'y renoncer.

² Intérêts des assurés: prospérité durable de proparis

Les intérêts des assurés sont réputés préservés lorsque l'issue du vote sert avant tout les intérêts (financiers) à long terme des actionnaires de la société. Tout est mis en œuvre pour que la valeur d'entreprise de la société concernée soit maximisée à long terme. Dans ce contexte, les instances décisionnelles exercent donc leurs droits de vote selon les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (art. 71 LPP: administration de la fortune).

Les droits de vote sont exercés selon les instructions du conseil d'administration lorsque les propositions ne contreviennent pas aux intérêts des assurés.

³ Aspects organisationnels

Les droits de vote sont exercés par le comité des placements du conseil de fondation dans l'intérêt des assurés. Il n'est en général pas nécessaire de participer physiquement aux assemblées générales.

Il est possible de recourir aux services de représentants indépendants pour exercer concrètement les droits de vote.

⁴ Publication

Les consignes de vote sont publiées une fois par an dans un rapport abrégé à l'intention des assurés. Les votes blancs et les abstentions sont expliqués en détail.

⁵ Securities Lending (prêt de valeurs mobilières)

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé lorsqu'il empêche l'exercice des droits de vote.

ART. 4. SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

4.1. Surveillance

¹ Les placements et leur gestion doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Un rapport sur les différents éléments à surveiller doit être établi de façon périodique et à différents niveaux, afin que les organes compétents disposent d'informations pertinentes.

4.2. Etablissement de rapports

¹ Les rapports doivent être élaborés de façon à garantir que les différents niveaux de compétence disposent des informations leur permettant d'exercer les fonctions de gestion qui leur reviennent.

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Mensuel	Dépositaire central («global custodian»)	Investment Controller Secrétariat	- Relevés de fortune - Rapport d'investissement • Performance (à tous les niveaux) • Structure de la fortune • Analyses structurelles - Comptabilité des parts - Rapport TER annuel
Mensuel	Comptabilité des parts (global custodian)	Investment Controller Secrétariat	Comptabilité des parts et comptabilité des fonds
Tous les trois mois au minimum	Gestionnaires de fortune / banques	Investment Controller Secrétariat	- Rapport d'investissement: • Rapport sur les activités de placement • Justification des écarts de performance
Tous les trois mois au minimum	Investment Controller		Respect des directives et évaluation des résultats des placements.
		Conseil de fondation Comité des placements du conseil de fondation Secrétariat	Investment Controlling Report (fortune du pool et par œuvre de prévoyance): - Evaluation des activités de placement - Evaluation des dérivés - Evaluation des placements collectifs - Evaluation de la performance - Recommandations
		Œuvres de prévoyance	- Investment Controlling Report (pour son œuvre de prévoyance)

Au moins une fois par an	Œuvres de prévoyance	Comité des placements du conseil de fondation Investment Controller	- Rendement réalisé et événements particuliers liés aux placements directs - En outre pour les biens immobiliers: rapport d'état et expertises d'évaluation périodiques.
Au moins une fois par an	Œuvres de prévoyance (sur mandat du conseil de fondation)	Assurés Secrétariat	- Information des assurés sur les activités et les résultats des placements, la performance globale et les écarts par rapport au Benchmark, le respect de la stratégie et des directives de placement, mais aussi l'utilisation de dérivés - Etats financiers

ART. 5. COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION

5.1. Comptabilité

¹ La fortune et les engagements de proparis et de ses différentes œuvres de prévoyance sont présentés dans le bilan consolidé de la fondation et dans les bilans partiels des œuvres de prévoyance selon la norme Swiss GAAP RPC 26 de façon à ce que les informations soient disponibles à la fois pour chaque œuvre de prévoyance et pour proparis dans son ensemble.

Il n'est pas possible de procéder à des compensations d'actifs et de passifs ou de charges et de produits lors du regroupement des états financiers des différentes œuvres de prévoyance. Les éventuels découverts ne doivent notamment pas être atténués ou éliminés à l'aide des fonds libres d'autres œuvres de prévoyance.

Les placements auprès de coassureurs figurent en tant qu'actifs provenant de contrats d'assurance dans la mesure où ils sont susceptibles de rachat. Les engagements correspondants figurent sous passifs issus de contrats d'assurance (avoirs de vieillesse, réserve mathématique, etc.) dans la mesure où ils peuvent être rachetés.

5.2. Evaluation

¹ Les actifs sont en principe évalués à la valeur du marché à la date du bilan. La valeur actuelle des biens immobiliers et autres actifs ne faisant pas l'objet d'un négoce régulier et public est calculée en fonction des rendements ou flux de trésorerie escomptés en tenant compte d'un taux de capitalisation adapté au risque.

ART. 6. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE

6.1. Intégrité et loyauté

¹ Les prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté selon la LPP, les directives relatives à la réception d'avantages pécuniaires personnels ainsi que les relations d'intérêts et leur publication sont couverts par le règlement régissant l'organisation et les élections de proparis. Nous vous y renvoyons expressément.

ART. 7. CONSERVATION DES DOSSIERS

- 7.1. Conservation des dossiers**
- ¹ Les titres de placement et de garantie doivent être déposés auprès d'une banque de façon centralisée. Les contrats sont conservés auprès du secrétariat.

ART. 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1. Entrée en vigueur**
- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2021 sur approbation du conseil de fondation. Il remplace tous les règlements précédents et leurs annexes.
- ² Ses modifications doivent être portées à la connaissance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

- 1. Stratégie à long terme**
- ¹ La stratégie de placement englobe les instruments de placement autorisés selon le chiffre 1.3. al. 5.
 - ² La fortune placée par le groupement de coassurance dans le cadre des dispositions du contrat de base sont en principe soumis aux dispositions du règlement relatif aux placements et considérés comme des créances sur des contrats collectifs d'assurance conclus avec des coassureurs ayant leur siège en Suisse selon l'art. 54 al. 2 let. c OPP 2. Ces fortunes avec protection du capital figurent en tant que catégorie de placement séparée (valeurs de rachat).
 - ³ Les taux afférents aux placements de la effectués par le conseil de fondation et les commissions d'assurance sont calculés sur l'ensemble des placements (c.-à-d. du total du bilan).
 - ⁴ Une stratégie de placement individuelle avec fourchettes doit être définie pour chaque œuvre de prévoyance (cf. annexe 4 chiffre 1).
 - ⁵ L'allocation stratégique d'actifs et les fourchettes par catégorie de placement de proparis découlent des valeurs correspondantes des œuvres de prévoyance. proparis doit respecter les limites fixées par l'OPP 2 de manière globale et pour chacune des œuvres de prévoyance.
- 2. Marges**
- ¹ Pour chaque catégorie, une fourchette est définie en fonction de la part qu'elle représente dans la stratégie (cf. annexe 4).
 - ² Les fourchettes inférieures et supérieures définissent les écarts maximaux autorisés par rapport à la structure stratégique cible. Il s'agit de points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer au sein des fourchettes inférieures et supérieures.
 - ³ Le respect des fourchettes est vérifié au moins une fois par trimestre.

3. Indices de référence (benchmarks) (stratégiques et au niveau des catégories de placement)

Classe d'actifs	Benchmark
Liquidité totale CHF*	FTSE 3M CHF Eurodeposit
Liquidités opérationnelles	FTSE 3M CHF Eurodeposit
Liquidité CS	FTSE 3M CHF Eurodeposit
Total réassurance ex. rentiers*	Customized Benchmark
Total des placements chez l'employeur*	Customized Benchmark
Total des obligations CHF*	SBI Total AAA-BBB
Obligations CHF actives	SBI Total AAA-BBB
Total des hypothèques CHF*	SBI AAA-BBB 1-10Y TR
Hypothèques CHF actives	SBI AAA-BBB 1-10Y TR
Total des obligations en ME*	BB BarCap Global Aggregate
Obligations en ME actives	BB BarCap Global Aggregate Value
Obligations des marchés émergents HC actives	50% JP Morgan EMBI / 50% JP Morgan CEMBI
Total des actions suisses*	SPI
Actions suisses passives	SPI
Total des actions monde (non-couvertes)*	MSCI World ex CH Net
Actions européennes actives	MSCI Europe ex UK Net
Actions internationales non-couvertes passives	MSCI World ex CH Net
Total des actions monde (couvertes)*	MSCI World ex CH Net hedged
Actions internationales couvertes passives	MSCI World ex CH Net hedged
Total des actions monde Small Cap*	MSCI World Small Cap Net
Actions monde Small Caps actives	MSCI World Small Cap Net
Total des actions des marchés émergents*	MSCI Emerging Markets Net
Actions des marchés émergents actives	MSCI Emerging Markets Net
Total immobilier suisse coté*	SXI Real Estate Funds Broad
Immobilier suisse coté actif	SXI Real Estate Funds Broad
Total immobilier suisse VNI*	KGAST Immo Index
Immobilier suisse VNI active	KGAST Immo Index Gemischt
Immobilier suisse direct	KGAST Immo Index

* Benchmarks stratégiques

4. Exemple de calcul
Besoin pour la réserve de fluctuation de valeurs (RFV)

Les dispositions relatives à la constitution des réserves de fluctuation de valeurs figurent au chiffre 3.5. du règlement relatif aux placements.

Exemple pour calculer les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires (niveau de sécurité 97,5%, 1 an):

0% * Valeur stratégique des actifs de contrats d'assurance susceptibles de rachat*¹

+

Besoin RFV (véhicules de placement préparés et placements directs) *² * Valeur stratégique des véhicules de placement préparés et placements directs*³

	Stratégie règlement de placement (sans capitaux de prévoyance réassurés des rentiers de vieillesse)			Limites selon OPP 2
	Neutre = benchmark	Marges tactiques Min.	Max.	
Liquidité CHF	3%	0%	15%	
Actifs issus de contrats d'assurance	44%	34%	54%	
Placements chez l'employeur	0%	0%	4%	5%
Obligations CHF	13%	0%	30%	
Hypothèques CHF	0%	0%	3%	50%
Obligations en ME	0%	0%	8%	
Actions suisses	6%	4%	8%	
Actions monde (non-couvertes)	5%	3%	7%	
Actions monde (couvertes)	4%	1%	7%	50%
Actions monde Small Cap	3%	2%	4%	
Actions des marchés émergents	3%	2%	4%	
Immobilier suisse coté	11%			
Immobilier suisse (VNI)	8%	12%	26%	30%
Total	100%			
Total des monnaies étrangères (non-couvertes)	11%	7%	23%	30%
Total des actions	21%	12%	30%	50%
Total immobilier	19%	12%	26%	30%

*¹ Valeur stratégique des actifs de contrats d'assurance susceptibles de rachat:

44% (actifs de contrats d'assurance)

*2 Besoins en RFV (véhicules de placement préparis et placements directs):
16,25%

*3 Valeur stratégique des véhicules de placement préparis et des placements directs:

56% (100% déduction faite de la valeur stratégique des actifs de contrats d'assurance susceptibles de rachat)

Réserves de fluctuation de valeurs nécessaires:

$$0\% * 44,0\% + 16,25\% * 56,0\% = \underline{\underline{9,1\%}}$$

ANNEXE 2 DIRECTIVES DE PLACEMENT POUR LES VÉHICULES DE PLACEMENT PROPARIS

1. Principe

- ¹ En général, la fortune en titres est investie dans des titres liquides et facilement négociables, générant un rendement de placement conforme au marché. Ceux-ci doivent toujours être bien diversifiés et si possible durables des points de vue écologique et social.
- ² Les placements ne doivent pas entraîner d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
- ³ Le conseil de fondation définit les catégories de placement dans lesquelles chacune des œuvres de prévoyance peut investir. Les commissions de placement des différentes œuvres de prévoyance soumettent une proposition d'allocation stratégique d'actifs (ASA) au comité des placements du conseil de fondation. Celui-ci évalue les propositions en fonction de la capacité de risque des différentes œuvres de prévoyance et définit les fourchettes applicables aux différentes catégories de placement. Le conseil de fondation de proparis rend une décision concernant l'allocation stratégique d'actifs.
- ⁴ Les véhicules de placement proparis suivants sont actuellement gérés:
 - a) Hypothèques en CHF
 - b) Obligations en CHF
 - c) Obligations en devises
 - d) Actions Suisse
 - e) Actions Monde
 - f) Actions Monde (couvertes)
 - g) Actions Monde Small Cap
 - h) Actions Marchés Emergents
 - i) Immobilier Suisse coté
 - j) Immobilier Suisse VNI

2. Indice comparatif (benchmark)

- ¹ Pour chaque catégorie de placement, il convient de définir un indice de marché transparent à des fins de comparaison (benchmark). Avec la pondération neutre selon la structure de fortune stratégique, cet indice permet de calculer un indice comparatif spécifique aux différentes caisses. Cet indice comparatif ainsi composé permet à son tour de déterminer et d'évaluer la valeur ajoutée de la politique de placement «active» par rapport à un placement de la fortune purement «passif», à savoir indexé.

3. Style de placement

- ¹ Les portefeuilles peuvent être gérés près de l'indice ou activement.

4. Liquidités

- ¹ Sont autorisés les avoirs en compte, les placements à terme et les placements sur le marché monétaire assortis d'une garantie de l'Etat ou d'une notation à court terme d'au moins P-2 et d'une notation à long terme d'au moins A3 (Moody's) ou de qualité comparable. Les placements similaires auprès de la banque dépositaire sont exclus de ces directives de notation. En cas de dégradation de la notation d'une contrepartie en-dessous de la notation minimale, la position doit être liquidée le plus rapidement possible, au plus tard à l'échéance.

- ² Il convient de viser un rendement conforme au marché.
- ³ Il convient de veiller à une diversification appropriée des débiteurs.
- ⁴ Ne sont pas autorisés les instruments comprenant des optionalités, tels que les Caps, les Floors et les Swaptions.
- 5. Hypothèques en CHF** ⁵ Seuls des placements dans des parts de placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- 6. Obligations en CHF (Suisse et étranger)**
- ¹ Sont autorisées les obligations facilement négociables dotées d'une notation investment grade (notation minimale Baa3 selon Moody's ou comparable).
- La notation officielle de la Bourse suisse SIX s'applique. Dans le cas d'obligations sans notation officielle, p. ex. de placements en cours d'année, la notation interne du gestionnaire de fortune peut être autorisée comme source.
 - En cas de dégradation en-dessous de la note Baa3, les titres doivent être vendus dans un délai de trois mois.
 - Il est possible de s'écarter de ces directives de notation au sein de placements collectifs. La somme des obligations en francs suisses ayant une note inférieure à Baa3 ne peut excéder 15% de l'ensemble des engagements dans des obligations en francs suisses.
- ² La part des créances ne répondant pas aux exigences des art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 ne peut excéder de plus de 5 points de pourcentage celle de ces créances alternatives dans l'indice.
- ³ Les obligations ne figurant pas dans l'indice comparatif ne sont autorisées que lorsqu'il s'agit de créances répondant aux exigences des art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'obligations émises en cours d'année qui faisaient auparavant partie de l'indice comparatif et n'en avaient été exclues qu'en raison de la faible durée résiduelle.
- ⁴ Les placements dans des obligations convertibles, emprunts à option Cum et obligations subordonnées sont interdits.
- ⁵ Il convient de veiller à une diversification adéquate des émetteurs.
- ⁶ Les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- 7. Obligations en devises**
- ¹ La fortune doit être investie dans des obligations facilement négociables présentant une notation investment grade (notation minimale Baa3 selon Moody's ou comparable).
- En principe, la notation est effectuée selon la méthodologie du benchmark.
 - En cas de dégradation en-dessous de la note Baa3, les titres doivent être vendus dans un délai de trois mois.
 - Il est possible de s'écarter de ces directives de notation au sein de placements collectifs. La somme des obligations en devises étrangères ayant une note inférieure à Baa3 ne peut excéder 15% de l'ensemble des engagements dans des obligations en francs suisses.
 - Les modules provenant du portefeuille de transfert d'AXA dans les obligations des marchés émergents ne sont pas soumis à ces prescriptions de notation.
- ² La part des créances ne répondant pas aux exigences des art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 ne peut excéder de plus de 5 points de pourcentage celle de ces créances alternatives dans l'indice.

	³ Les obligations ne figurant pas dans l'indice comparatif ne sont autorisées que lorsqu'il s'agit de créances répondant aux exigences des art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'obligations émises en cours d'année qui faisaient auparavant partie de l'indice comparatif et n'en avaient été exclues qu'en raison de la faible durée résiduelle. ⁴ Les placements dans des obligations convertibles, emprunts à option Cum et obligations subordonnées sont interdits. ⁵ Il convient de veiller à une diversification adéquate des émetteurs. ⁶ Les couvertures de change sont autorisées jusqu'à 100% de l'exposition à des monnaies étrangères et peuvent avoir lieu via des contrats à terme de gré à gré sur devises et des swaps de devises. ⁷ Les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
8. Actions Suisse	¹ Seuls des titres cotés en bourse et inclus dans un indice d'actions reconnu peuvent être acquis. ² Les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
9. Actions Monde et Actions Monde (couvertes)	¹ Seuls des titres cotés en bourse et inclus dans un indice d'actions reconnu peuvent être acquis. ² Les couvertures de change sont autorisées jusqu'à 100% de l'exposition à des monnaies étrangères et peuvent avoir lieu via des contrats à terme de gré à gré sur devises et des swaps de devises. ³ Les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
10. Actions Monde Small Caps	¹ Seuls des titres cotés en bourse et inclus dans un indice d'actions reconnu peuvent être acquis. ² Les couvertures de change sont autorisées jusqu'à 100% et peuvent avoir lieu via des contrats à terme de gré à gré sur devises et des swaps de devises. ³ Les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
11. Actions Marchés Emergents	¹ Sont autorisés les investissements dans des placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2, basés sur un indice comparatif reconnu. ² Les couvertures de change sont autorisées jusqu'à 100% au sein d'un placement collectif.
12. Immobilier Suisse Placements collectifs	¹ Sont autorisés les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2, notamment les parts de fonds immobiliers cotés en bourse, les titres de participation auprès de sociétés immobilières et les droits auprès de fondations de placement.

- 1. Œuvres de prévoyance participantes**
- ¹ Via l'acquisition de parts, les œuvres de prévoyance suivantes participent aux véhicules de placement proparis:
1. Caisse de pensions des bouchers
 2. Caisse de pensions des menuisiers
 3. Caisse de pensions IMOREK
 4. Caisse de pensions ASMP/ feu suisse
 5. Caisse de pensions MOBIL
 6. Caisse de pensions des horticulteurs et fleuristes
 7. Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes
 8. Caisse de pensions PANVICA
 9. Caisse de pensions Coiffure & Esthétique
 10. Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux
 11. Caisse de pensions de l'économie laitière
 12. Caisse de pensions de la Caisse de compensation des arts et métiers suisses
 13. Caisse de pensions Chaussures-cuir
- 2. Emission et rachat de parts**
- ¹ Les prix d'émission et de rachat sont généralement déterminés sur la base des évaluations actuelles. Le décompte a lieu en fonction de l'évaluation actuelle (cours de transaction des fonds).
- ² L'acquisition et la restitution de parts ne sont en général pas limités. A titre exceptionnel, le comité des placements du conseil de fondation peut toutefois limiter ou suspendre l'émission de nouvelles parts.
- ³ Le rachat de parts est possible à tout moment. Si proparis ne dispose pas des liquidités nécessaires au versement des parts, la fondation utilise directement des actifs. Dans ce cas, elle peut reporter le versement jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, au plus pendant trois mois. Les parts ne sont gérées qu'au niveau comptable. Aucune part sociale physique n'est imprimée.
- 3. Principe en matière de frais**
- ¹ Les frais du global custodian (comptabilité des parts incluse), des gestionnaires de fortune, de l'investment controller et de la société de révision ainsi que les autres frais dépendant du volume sont imputés aux différentes œuvres de prévoyance dans le cadre de leurs activités de placement. Le volume de placement moyen pondéré sur l'année civile est déterminant.
- ² Tous les frais liés à l'émission et au rachat de parts (frais de transaction) sont supportés par l'œuvre de prévoyance acquérant ou vendant les parts (principe de causalité).
- ³ Les frais afférents au transfert de placements existants dans les nouveaux véhicules de placement sont à la charge de l'œuvre de prévoyance à l'origine de ces frais.

- 4. Calcul de la valeur des parts**
- ¹ Le contenu d'une part est défini en fonction du droit à un taux défini dans la fortune totale et en fonction du rendement annuel. La fortune totale se compose de la valeur vénale des placements, liquidités incluses, ainsi que des revenus et intérêts courus accumulés dont sont déduits les dettes et les frais ainsi que les éventuels impôts dus. La valeur vénale des titres correspond au prix de marché des placements.
- ² Le comité des placements du conseil de fondation détermine le prix de la part au moment de la première émission sur la base du premier apport en nature des différentes sociétés. Par la suite, la valeur nette d'inventaire d'une part se calcule selon la fortune totale donnée au jour d'évaluation, divisée par le nombre de parts existantes.
- ³ Les frais (gestion de fortune, commissions de garde de titres, frais de comptabilité, frais de révision, etc.) des différents véhicules de placement proparis sont à la charge de ces derniers.
- 5. Exercice comptable**
- ¹ L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 6. Révision**
- ² Les comptes annuels de proparis sont contrôlés par un organe de révision indépendant. Celui-ci vérifie chaque année la conformité des activités du comité des placements du conseil de fondation et des délégués auxquels il fait appel aux dispositions légales et réglementaires. Il passe également chaque année en revue la comptabilité et les comptes annuels de proparis et établit un rapport à l'intention du conseil de fondation.
- 7. Récupération de l'impôt à la source / de l'impôt anticipé**
- ¹ Les impôts à la source (suisse et étrangers) sont restitués séparément pour chaque véhicule de placement. Le versement par l'Administration fédérale des contributions ou les autorités fiscales étrangères compétentes a lieu directement en faveur du véhicule de placement proparis concerné.
- ² Le global custodian établit une demande de restitution de l'impôt à la source étranger ou de l'impôt anticipé suisse pour chaque véhicule de placement. Les impôts à la source réclamés sont versés aux différents véhicules de placement.
- 8. Procuration pour le global custodian en vue de la restitution de l'impôt à la source/l'impôt anticipé**
- ¹ Les ayants droit économiques donnent procuration au global custodian pour percevoir en leur nom l'impôt à la source étranger ou l'impôt anticipé suisse remboursé. Le global custodian peut ainsi signer les formulaires de demande pour chaque véhicule de placement et mettre à la disposition des autorités fiscales concernées les renseignements nécessaires au remboursement de l'impôt à la source.
- 9. Versement aux ayants droit économiques**
- ¹ Les revenus des dividendes et des intérêts peuvent être soit versés soit directement réinvestis après déduction des frais (revenus nets) pour chaque véhicule de placement en faveur des ayants droit économiques après la clôture de l'exercice comptable (31 décembre).
- ² Tous les types de versements aux ayants droit économiques sont effectués sans déduction de l'impôt anticipé. Les bénéficiaires sont directement imposables vis-à-vis des autorités fiscales cantonales et/ou soumis à l'impôt fédéral direct.

ANNEXE 4 ANNEXE SPÉCIFIQUE À L'ŒUVRE DE PRÉVOYANCE POUR LA CAISSE DE PENSIONS XX

La commission d'assurance de la caisse de pensions XX décide d'ajouter au règlement relatif aux placements l'annexe mentionnée ci-après en vertu du chiffre 1.3. al. 3 dudit règlement:

1. Stratégie de placement

En vertu de l'annexe 1 du règlement relatif aux placements de proparis, la commission d'assurance définit la stratégie de placement individuelle suivante:

Classes d'actifs	Strategie de placement			Limites selon OPP 2
	Stratégie cible	Marge tactique minimale	Marge tactique maximale	
Liquidité CHF				
Actifs issus de contrats d'assurance				
Placements chez l'employeur				5%
Obligations CHF				
Hypothèques CHF				50%
Obligations en ME				
Actions suisses				50%
Actions monde (non-couvertes)				
Actions monde (couvertes)				
Actions monde Small Caps				
Actions des marchés émergents				
Immobilier suisse coté				30%
Immobilier suisse (VNI)				
Total	0.0%			
Total des monnaies étrangères (non-couvertes)				30%
Total des actions				50%
Total immobilier				30%

la stratégie de placement s'applique à la fortune totale, c'est-à-dire qu'elle inclut les actifs susceptibles de rachat issus de contrats d'assurance, les placements directs et les véhicules de placement proparis.

Afin de vérifier le respect des limites maximales de l'OPP 2, les placements sont classés dans des catégories de placement correspondantes conformément à l'art. 53 OPP 2.

2. Placements directs

(Propre paragraphe, au besoin)

3. Extension des limites selon l'art. 50 al. 4 OPP 2

En cas de recours à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2, les motifs requis à cet égard doivent être apportés.

4. Entrée en vigueur

La présente annexe spécifique à l'œuvre de prévoyance a été adoptée par la commission d'assurance le jj.mm.aaaa et entre en vigueur sur approbation du conseil de fondation le jj.mm.aaaa.

Toute modification doit être soumise au conseil de fondation pour approbation et portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.